

## Service Enseignement - Indemnité représentative de logement des instituteurs - Projet d'évolution - Avis du Conseil Municipal

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** De 1886 à 1983, les communes étaient tenues de fournir aux instituteurs un logement, ou à défaut une indemnité représentative de logement (IRL). Ces charges correspondant à la fourniture de 72 logements de fonction gratuits et à une somme de 6 500 000 F pour versement d'indemnités ne donnaient lieu à aucune compensation.

A partir de 1983, une «dotation spéciale instituteurs» intégrée à la Dotation Globale de Fonctionnement est versée par l'Etat aux communes au prorata du nombre d'instituteurs logés et indemnisés. Elle est destinée à compenser les charges qui résultent des obligations légales des communes, c'est-à-dire le versement de l'IRL et l'entretien et l'aménagement des logements des instituteurs.

L'indemnité représentative de logement est calculée de la façon suivante :

- le Préfet fixe, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des communes, par arrêté, le montant de l'indemnité due aux célibataires (856 F actuellement),

- une majoration de 25 % est versée par mois obligatoirement aux instituteurs mariés ou vivant en concubinage.

- la majoration spécifique (de 20 %) accordée aux directeurs et maîtres d'application, bien que supprimée en mai 1983, reste cependant acquise à ceux qui la percevaient, tant qu'ils ne changent pas de commune.

Depuis 1990, le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs non logés est effectué par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, pour la partie égale ou inférieure au montant de la dotation spéciale instituteurs. La commune doit, quant à elle, prendre en charge le versement de toutes les parties différentielles, étant précisé que cette dépense devait à long terme s'éteindre au fur et à mesure du départ des bénéficiaires d'une part, et de l'amenuisement de la différence entre l'indemnité représentative de logement, non réévaluée, et dotation spéciale instituteurs, indexée, d'autre part.

C'est ainsi que les dépenses ont évolué de 49 694 F en 1991, à 40 293 F en 1992, 16 536 F en 1993, 15 950 F en 1994 et 13 608 F en 1995.

Lors du dernier Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN), M. le Préfet du Doubs s'est engagé, à la demande des organisations syndicales, à consulter tous les maires du Département sur une éventuelle progression de l'indemnité, dont le pourcentage reste à définir, et ce, sous forme d'un engagement pluriannuel.

La Commission de l'Enseignement a émis, le 9 novembre 1995, un avis défavorable à ce projet aux motifs que les conditions de cet éventuel engagement restent totalement imprécises et ne permettent notamment pas d'évaluer la charge supplémentaire qui serait en tout état de cause supportée par la Ville de Besançon.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur ce projet.

**Mme TETU :** Je voulais simplement ajouter que les propositions qui nous ont été faites étaient très floues quant au taux, quant à la durée et que nous ne pouvions pas engager la commune dans une dépense qui ne pouvait pas être évaluée. De toute façon, la commune est invitée, comme toutes les autres du département, à apporter une contribution parce qu'on peut reconnaître que l'allocation logement attribuée aux instituteurs est insuffisante. Mais la commune n'a pas à se substituer aux insuffisances de l'Etat et je crois que nous ne pouvons que souhaiter l'intégration la plus rapide des instituteurs dans le corps de professeurs des écoles car dans ce cas-là il n'y aura plus d'indemnité de logement puisqu'elle sera incluse dans le salaire des professeurs de l'enseignement du premier degré.

**M. LE MAIRE** : On suit donc l'avis défavorable de la commission à cette demande du Préfet.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur proposition de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet d'évolution de l'indemnité de logement des instituteurs pour les raisons évoquées ci-dessus.